

Commune de Collonges au Mont d'Or  
Département du Rhône  
Arrondissement de Lyon

# Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 03 / 17

Mise à disposition du public  
En Mairie le  
Sur le site internet le

Juillet à Septembre 2017

# **SOMMAIRE**

## **I : Délibérations des Conseils Municipaux**

Page 3 à 14

## **II : Décisions du Maire**

Page 15 à 29

## **III : Arrêtés Municipaux**

Page 30 à 59

# I / Délibérations des Conseils Municipaux

## CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Juillet 2017

### 17.25 Urbanisme : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs)

Selon l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour les communes qui, comme Collonges au Mont d'Or, sont comprises dans le champ d'application d'un Plan de Prévention des Risques Naturels.

Pour Collonges au Mont d'Or, il s'agit du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations de la Métropole de Lyon, secteur Saône (PPRNI).

Le PCS est un outil utile au Maire dans son rôle de partenaire majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile.

Ce nouveau plan s'intègre dans l'organisation générale des secours et forme avec les plans ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) une nouvelle chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement.

Il apporte ainsi une réponse de proximité en organisant l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours.

Le Plan Communal de Sauvegarde est le maillon local de l'organisation de la sécurité Civile, permettant de gérer les trois phases de la crise : avant (veille/vigilance), pendant (crise) et après (retour à la normale, retour d'expérience).

Dans le cadre de la gestion de l'information avant la crise, la commune a rédigé en janvier 2008 un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs), qui a été distribué aux habitants de Collonges au Mont d'Or.

Ce document permet d'informer la population sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Le DICRIM a été aussi extrapolé sur les risques émergents, tels que la grippe aviaire, les risques bactériologiques et autres.

Ouï l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde de Collonges au Mont d'Or.

### 17.26 Rue Gallieni : Modification de la dénomination de la rue

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services

publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et de numérotation des bâtiments est présentée au Conseil Municipal. Ainsi Monsieur le Maire propose de débaptiser la rue Gallieni et la renommer quai Ilhaeusern, ainsi la numérotation sera continue sur tout le quai avec l'emploi des numéros pairs et impairs. La petite place deviendra la Place Gallieni.

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et places publiques, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ADOpte** les dénominations suivantes :

- 1- Quai Ilhaeusern
- 2- Place Gallieni

### **17.27 Opérations Jardins familiaux de Charézieux : modification du nombre de lots**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'action 18 de l'agenda 21 intitulée « Partages des initiatives de développement durable » il a été engagé l'opération jardins familiaux de Charézieux. Les conjoints Morel ont proposé la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain leur appartenant d'une surface de 2000 m<sup>2</sup> cadastré sous le n° 230 et 231 de la section AB situé chemin de Charézieux pour une durée de 20 ans ce que le Conseil Municipal avait accepté par délibération n°12.06 du 23 janvier 2012.

Ce terrain a été aménagé par les services techniques communaux pour permettre la création de 9 lots et ensuite proposé aux Collongards ne disposant pas de jardin particulier.

Il s'avère aujourd'hui que les parcelles sont parfois un peu grandes pour les jardiniers. Il est donc proposé de diviser éventuellement les parcelles en deux lors des nouvelles attributions. Ainsi les jardins familiaux de Charézieux pourraient se composer au maximum de 18 lots.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'agenda 21 communal et en particulier son action 18,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le partage des parcelles afin d'obtenir au maximum 18 lots.

### **17.28 Charte de coopération entre les Médiathèques**

Dans le cadre du transfert de la compétence « Lecture Publique » du département à la Métropole, le Service de lecture Publique de la Métropole de Lyon qui doit reprendre les missions de la Médiathèque du Rhône incite fortement les communes concernées par ce transfert de compétences à constituer des réseaux de médiathèques.

Il s'agit de travailler sur la complémentarité des médiathèques et bibliothèques, qui, isolées ne peuvent répondre à toutes les demandes du public mais qui peuvent élargir leur offre par la mise en place d'échanges de compétences et la mutualisation des moyens.

Dans ce cadre, les bibliothécaires des communes de Champagne-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont d'Or, Dardilly, Limonest, Lissieu, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et Saint-Didier-au-Mont-d'Or se réunissent régulièrement.

Dans ce contexte, il est proposé une charte fixant le cadre et les grands objectifs de cette coopération. (*Voir annexe*).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer cette charte, ainsi que tous les documents y afférents.

### **17.29 Police Municipale : équipement des agents en caméra piéton et radio**

Afin de lutter au mieux contre les phénomènes de délinquance, Monsieur le Maire a décidé de doter la Police Municipale de moyens opérationnels efficaces.

Considérant que la municipalité souhaite que la police, qui intervient en parfaite complémentarité et en soutien de la gendarmerie, bénéficie des équipements qui lui permettront d'être plus efficace, en l'espèce : radio du réseau RUBIS (radio utilisée par les forces de l'ordre et les services de secours), caméras-piétons, Considérant que l'Etat permet un soutien à l'équipement des polices municipales à hauteur de 30 % du coût du projet,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet d'équipement de la Police Municipale en caméra piéton et en radio du réseau RUBIS.

### **17.30 Mise en œuvre du Pacte de cohérence métropolitain – contrat territorial avec la Métropole de Lyon**

#### **Contexte**

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, en créant la Métropole de Lyon, a également prévu qu'elle adopte un Pacte de cohérence métropolitain. Celui-ci a été adopté par la délibération n°2015-0938 du Conseil de Métropole du 10 décembre 2015.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le Pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du Pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

#### **Modalités de préparation des contrats**

Suite à l'adoption du Pacte de cohérence métropolitain en décembre 2015, la Commune de Collonges au Mont d'Or a été appelée à manifester son intérêt pour l'une ou l'autre des 21 propositions thématiques du Pacte.

Par délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2015, la Commune s'est positionnée sur les propositions suivantes :

<b>Développement solidaire, habitat et éducation</b>	<b>Proposition</b>
Informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune	n°1
Accueil, Information et Orientation de la demande sociale	n°2
Instruction des demandes de garanties d'emprunts des bailleurs sociaux	n°6
<b>Développement urbain et cadre de vie</b>	<b>Proposition</b>
Accompagnement dans la maîtrise du développement urbain	n°10
Collecte sélective des encombrants et déchets verts	n°14
<b>Développement économique, emploi et savoir</b>	<b>Proposition</b>

Instance d'échanges et de travail sur l'économie de proximité	n°7
Développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique	n°19
Développement des coopérations en matière de politique culturelle	n°20
Développement des coopérations en matière de sport	n°21

De septembre 2016 à avril 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser plus précisément l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques ci-dessus.

Les modalités de travail ont été adaptées selon les thématiques :

- En réunion bilatérale avec la Métropole dans le domaine social et en matière de propreté ;
- A l'échelle des Conférences Territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité ;
- A l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

La préparation du contrat avec la Métropole a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges sur le plan technique comme sur le plan politique.

### **Contenu du contrat**

Le contrat liste les propositions définitivement retenues par la Commune et la Métropole. Chacune d'entre elles fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat, décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (Réseau Ressources et Territoires) et de mise à disposition de plateformes et d'outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 22 voix pour et 3 abstentions (M.GUEZET, Mme BAILLOT, Mme KATZMAN),**

- **APPROUVE** le contrat territorial à passer entre la commune de Collonges au Mont d'Or et la Métropole de Lyon,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat territorial.

### **17.31 Convention de mise en place des lignes transversales des Monts d'Or avec le SYTRAL**

Monsieur le Maire expose que la Commune, de concert avec les communes de Champagne-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or et Saint-Didier-au-Mont-d'Or, a sollicité le Syndicat des Transports de l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), pour lancer l'expérimentation d'une navette transversale permettant de relier la gare de Collonges-au-Mont-d'Or aux zones commerciales et d'activité de l'ouest lyonnais :

- zone d'emploi de TECHLID,

- zone commerciale du Perrolier,
- clinique de la Sauvegarde.

Monsieur le Maire précise que deux navettes seront créées, à partir du 28 août 2017, avec une tarification identique à l'ensemble du réseau TCL :

- navette S3 « TECHLID », qui circulera du lundi au vendredi, de 7h00 à 9h00 et de 17h30 à 19h40, avec un passage toutes les 20 minutes,
- navette S16 « Sauvegarde-Perrolier » qui circulera du lundi au vendredi, de 9h25 à 16h45 avec un passage toutes les 75 minutes.

Monsieur le Maire précise également que le déficit d'exploitation sera pris en charge pour moitié par le SYTRAL et pour la seconde moitié réparti entre les quatre communes qui bénéficieront de ce service (Champagne-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et Saint-Didier-au-Mont-d'Or), pour un montant de 44 750 € par commune.

Vu la délibération du comité syndical du SYTRAL du 18 avril 1997, qui précise le financement des navettes, conjointement entre le SYTRAL et les Communes bénéficiaires,

Vu la délibération du comité syndical du SYTRAL du 9 décembre 2016, acceptant le principe de cette expérimentation pour une durée d'un an, dans le cadre de l'Adaptation de l'Offre du réseau TCL,

Vu le courrier de Madame Annie Guillemot, Présidente du SYTRAL, reçu en mairie de Collonges au Mont d'Or en date du 17 mars 2017, qui confirme à Monsieur le Maire que le SYTRAL est en capacité de mettre en œuvre cette expérimentation,

Vu le projet de convention joint à la Note de synthèse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour l'organisation des navettes S3 et S16 avec le SYTRAL, annexée à la présente, ainsi que tous les documents y afférents,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

### **17.32 Modification du tarif des photocopies pour les associations**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les demandes de photocopies faites par les particuliers et les associations sont réglementées par la délibération n°08.76 du 16 décembre 2008.

Actuellement un tarif est appliqué que si le nombre de photocopies dépasse 10 unités :

Tarif	Format A4		Format A3	
	Noir/ Blanc	Couleur	Noir/ Blanc	Couleur
<b>Particulier</b> (reproduction de documents administratifs)	0.15 €	0.50 €	0.25 €	1.00 €
<b>Associations</b>	0.10 €	0.35 €	0.17 €	0.70 €

Les demandes faites par les associations restent exceptionnelles.

Aussi Monsieur le Maire propose donc que le tarif des photocopies pour les associations soit modifié comme suit :

- Associations :

Photocopie noir et blanc A4 : 500 gratuites par an, au-delà 0,10 € la copie

Photocopie couleur A4 : 100 gratuites par an, au-delà 0,35 € la copie

Photocopie noir et blanc A3 : 50 gratuites par an, au-delà 0,17 € la copie

Photocopie couleur A3 : 20 gratuites par an, au-delà 0,70 € la copie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 20 voix pour, 2 contre (Mme KATZMAN, Mme BAILLOT) et 3 abstentions (Mme PLAINGUET-GUILLOT, M. JOUBERT, M. GUEZET),**

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs des photocopies comme suit :

Tarif	Format A4		Format A3	
	Noir/ Blanc	Couleur	Noir/ Blanc	Couleur
<b>Particulier</b> (reproduction de documents administratifs)	0.15 €	0.50 €	0.25 €	1.00 €
<b>Associations</b>	500 gratuites/an au-delà 0.10 €	100 gratuites/an, au-delà 0.35 €	50 gratuites/an, au-delà 0.17 €	20 gratuites/an, au-delà 0.70 €

- **DIT** que la délibération rend exécutoire l'application des tarifs.

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2018**

#### **17.33 Modification statutaire relative aux statuts du 16 décembre 2016**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 5-2 des statuts du syndicat, une commune adhérente peut décider de transférer une nouvelle compétence. Ainsi, notamment pour des raisons de mutualisation et de bonne gestion à la fois sur le plan technique, administratif ou financier les communes de Chaponost, Décines et Ternay ont décidé par délibération de transférer leur compétence « Eclairage public » au SIGERLy (Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise).

La proposition de modification statutaire qui en découle concerne uniquement l'article 1 des statuts du syndicat. Elle a pour objet de modifier la liste des membres adhérents à la compétence « à la carte » Eclairage public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En conséquence, il est proposé de modifier ainsi l'article 1 des statuts en vigueur :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Dénomination – composition :**

- ajout statutaire pour l'exercice de la compétence « Eclairage public » des communes de Chaponost, Décines et Ternay.

Par ailleurs, il est précisé que l'ensemble des conséquences financières et patrimoniales induites par cette modification sera déterminé dans un deuxième temps, conjointement, par les communes de Chaponost, Décines, Ternay et le SIGERLy.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **ADOpte** l'ensemble des modifications statutaires telles que décrites ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

- **PREND** acte que cette modification n'entraîne aucune modification des articles 6 et 7 des statuts déterminants les modalités de gouvernance du syndicat,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier notamment ceux concernant les modalités financières et patrimoniales induites par l'ensemble de ces transferts.



### **17.34 Taxe d'habitation : abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer un abattement spécial à la base compris entre 10 % et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du Code de la Sécurité Sociale,
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 815-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale,
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- 5- Occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Considérant que le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Considérant l'intérêt de faire jouer la solidarité fiscale au profit des personnes atteintes de handicap ou invalides, compte tenu des frais engendrés par leur situation,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Vu l'article 1411 II. 3 bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 2 abstentions (M. BERCHTOLD, Mme PLAINGUET-GUILLOT) et 21 voix pour,**

- **INSTITUE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

### **17.35 Adhésion à l'Association pour le Développement et la promotion des Marchés**

Monsieur le Maire présente l'Association M ton Marché pour le Développement et la Promotion des Marchés (M ton marché/ADPM) qui regroupe à travers ses trois collèges, les collectivités locales, les Chambres Consulaires et les acteurs professionnels et a vocation à être un lieu d'échange et de professionnalisation des marchés. Les projets développés par l'association tendent à améliorer le fonctionnement et l'innovation des pratiques sur les marchés.

Compte tenu de la stratégie communale de soutenir et conforter les marchés de détail se trouvant sur le territoire, l'adhésion à l'ADPM permettrait de bénéficier de son expérience ainsi que des outils et actions collectifs qu'elle met en œuvre en faveur des marchés.

Monsieur le Maire précise que le montant de la cotisation à verser chaque année par l'adhérent s'élève à 835,32 €. Pour toute adhésion en cours d'année civile à partir de juillet, le tarif appliqué sera de 550 €. La convention est signée pour un an et renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer à l'Association M ton Marché pour le Développement et la Promotion des Marchés pour un montant de 550 € pour 2017, puis 835,32 € les années suivantes,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes connexes s'y rapportant,

- **DIT** que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense seront inscrits en section de fonctionnement article 6281 du budget en cours.

### **17.36 Modification du tableau des effectifs – avancements de grade – créations de postes**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Plusieurs agents remplissent les conditions fixées par leur statut particulier pour bénéficier d'avancements de grade (valeur professionnelle, ancienneté,...) à savoir :

#### Pôle Ressources :

- 3 adjoints administratifs principaux 2<sup>ème</sup> classe à temps complet peuvent être promus adjoints administratifs principaux 1<sup>ère</sup> classe,

#### Pôle Proximité :

- 1 gardien-brigadier à temps complet peut être promu brigadier-chef principal,

#### Pôle Enfance :

- 1 agent de maîtrise peut être promu agent de maîtrise principal,  
- 1 assistant d'enseignement artistique à temps complet peut être promu assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe,  
- 1 adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe peut être promu adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe,  
- 2 adjoints techniques à temps non complet peuvent être promus adjoints techniques principaux 2<sup>ème</sup> classe.

Il est demandé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents promouvables. Cette modification préalable aux nominations, se traduit par la création des emplois correspondant aux grades d'avancement.

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu la délibération n° 07-20 du 29 mai 2007 instaurant un quota de 100 % de promouvables à l'avancement quand les conditions requises sont réunies,

Considérant le tableau des effectifs actuels,

Vu les tableaux annuels d'avancement de grade,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire,

Vu le budget communal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Considérant que pour permettre la nomination des agents dans le cadre des tableaux d'avancement de grade 2017, il convient de créer les postes dans le respect des ratios autorisés,

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 les postes suivants :

- 3 adjoints administratifs principaux 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- 1 brigadier-chef principal à temps complet,
- 1 agent de maîtrise principal à temps complet,
- 1 assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- 1 adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- 1 adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet – 24 heures travaillées – 19h91 payées,
  
- 1 adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet – 26 heures travaillées – 21h57 heures payées.

- **NDIQUE** que le Comité Technique Paritaire sera saisi pour avis sur les éventuelles suppressions de postes correspondant aux anciens grades dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs.

- **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget communal chapitre 012.

- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **17.37 Ouragan Irma – Aide aux victimes – Attribution de subventions à la Croix-Rouge Française**

Un mouvement de solidarité se met en place à l'échelle internationale à la suite de l'ouragan IRMA qui a frappé les îles des Caraïbes du 6 au 10 septembre 2017. Cet ouragan, qui vient de toucher les Antilles, figure parmi les ouragans les plus dévastateurs de l'histoire.

Face à l'ampleur de la catastrophe humaine et physique, les organisations non gouvernementales (ONG) se mobilisent en nombre aux côtés des autorités publiques, fortes de leur expérience en matière d'aide d'urgence et d'accompagnement post-conflit ou post-catastrophes naturelles pour aider les zones des Antilles où une grande partie des habitants vivent dans des conditions précaires.

Parmi elles, figure la Croix-Rouge Française, créée en 1864. C'est une association d'aide humanitaire qui a pour objectif de venir en aide aux personnes en difficultés en France et à l'étranger.

La Croix-Rouge Française interviendra sur place pour l'installation des liaisons radio, la mise en place d'une base logistique pour les premières actions d'urgence (accueil et écoute des personnes, distribution de biens de première nécessité et l'évacuation des blessés et victimes vers la Guadeloupe).

Cette action vient en complément des actions collectives portées par d'autres organisations humanitaires et s'inscrit dans la mobilisation collective afin de prévenir autant que possible l'apparition de pandémies liées aux catastrophes naturelles.

L'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

La ville de Collonges au Mont d'Or entend naturellement contribuer à la mobilisation de solidarité envers les îles des Antilles et ses populations par l'attribution d'une subvention d'aide d'urgence de 5 000 € à la Croix-Rouge Française en appui à leur action d'aide aux victimes de l'ouragan IRMA.

Le versement de cette subvention interviendra en une fois, à la réception d'un appel de fonds,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 3 abstentions (Mme BOYER-RIVIERE, M. CHENIOUR, Mme PLAINGUET-GUILLOT) et par 20 voix pour**,

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention totale de 5 000 € au profit de la Croix-Rouge Française, en soutien à leur action d'aide aux victimes de l'ouragan IRMA intervenu dans les Caraïbes du 6 au 10 septembre 2017 :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération,

- **DIT** que le montant sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2017 – compte 6745.

### **17.38 Finances : Décisions Budgétaires Modificatives n°1**

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le projet de Décisions Modificatives n°1 du budget communal 2017 et entend procéder à des mouvements de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Pour la section de fonctionnement, il convient d'affecter des crédits supplémentaires sur le **compte 6745 – Subvention aux personnes de droit privé** pour un montant de 5 000 €.

Ces besoins de crédits seront prélevés sur le compte 020 – Dépenses imprévues (fonctionnement), L'attribution d'une subvention d'aide d'urgence vient en appui aux victimes de l'ouragan IRMA.

Pour la section investissement, il convient d'affecter des crédits supplémentaires sur **l'opération 220 – Bureau Police Municipale -Agence Postale Communale** pour un montant de 4 900 € sur les comptes :

- 21318 – Autres bâtiments publics 1 300 €
- 2184 – Achat de mobilier 600 €
- 2313 – Travaux en cours 3 000 €

Ces besoins de crédits seront prélevés sur le compte 020 – Dépenses imprévues (investissement).

Au Budget Primitif 2017, un montant de 140 415 € a été ouvert, concernant les travaux de rénovation de l'Agence Postale Communale et du bureau de la Police Municipale. Des barillets et des cylindres électroniques, ainsi que du nouveau mobilier sont nécessaires. En cours de travaux, des plinthes amiantées non visibles ont été découvertes, une cloison a été modifiée et des stores doivent être posés.

De plus, il convient d'affecter des crédits supplémentaires sur **l'opération 241 – Restaurant scolaire** pour un montant de 3 000 € sur le compte 2184 – Achat de mobilier.

Ces besoins de crédits seront prélevés sur le compte 020 – Dépenses imprévues (investissement).

Le nombre d'enfants inscrits au restaurant a augmenté, il faut donc procéder à l'achat de mobilier supplémentaire pour le restaurant scolaire afin de pouvoir accueillir l'ensemble des enfants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°17.14 du 13 mars 2017 portant approbation du Budget Primitif 2017,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les Décisions Budgétaires Modificatives n°1 au Budget Communal de l'exercice 2017 telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

**Décisions Modificatives n°1**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-022-020 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6745-025 : Subventions aux personnes de droit privé	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	7 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>7 900,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-21318-220-112 : Bureau Police Municipale - Agence Postale Communale	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-220-112 : Bureau Police Municipale - Agence Postale Communale	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-241-251 : Restaurant scolaire	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 900,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313-220-112 : Bureau Police Municipale - Agence Postale Communale	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>7 900,00 €</b>	<b>7 900,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**17.39 Logements communaux, place de la mairie – Désaffectation et déclassement du domaine public - cession**

La commune de Collonges au Mont d'Or est propriétaire du bien immobilier situé place de la Mairie, cadastré AD6. La parcelle a une superficie de 573 m<sup>2</sup> sol. Seul l'immeuble est proposé à la vente. Un géomètre sera mandaté afin de détacher l'assise du bâtiment du reste de la parcelle.

L'immeuble est de type R + 2. Il comprend au niveau - 1 une salle à usage de vestiaire pour les services techniques, au niveau RDC d'un garage pour les services techniques et d'une salle de réunion pour les associations, aux niveaux R+1 et R+2 de 4 logements loués à des agents communaux.

La salle de réunion a accueilli diverses activités municipales, et a été, ces dernières années, mis à disposition de diverses associations.

Les études techniques ont montré qu'un coût disproportionné était nécessaire pour mettre le bâtiment aux normes en matière d'accessibilité, d'isolation et de sécurité électrique. La vente du bâtiment a donc été décidée.

Souhaitant rationaliser et optimiser l'utilisation de ses locaux, la Ville a relocalisé les structures associatives dans d'autres bâtiments.

S'agissant d'un bien du domaine public communal, il convient de procéder à sa désaffectation et à son déclassement pour prévoir la cession.

**Désaffectation :**

Le transfert dans d'autres bâtiments communaux des associations utilisatrices, fait cesser toute activité de service public.

**Déclassement du domaine public :**

La propriété devient de fait inaccessible au public. Le bien sort du domaine public et peut donc être déclassé.

N'étant plus intégré au domaine public, le bien immobilier peut ainsi être aliéné.

Les conditions pour approuver le principe d'une cession sont remplies.

A la suite d'un appel à candidatures diffusé à deux promoteurs spécialisés dans la réhabilitation de bâtiments, constitué d'un cahier des charges précis, la Ville a recherché un acquéreur.

Deux réponses à cet appel à candidatures ont été reçues. Après analyse des offres, la proposition de Lyon Métropole Habitat disposant de nombreuses références, a été retenue. Le promoteur propose un projet de réhabilitation qualitatif. Son offre d'acquisition du bâtiment en l'état se monte à 355 000 € hors frais.

Ce prix est identique au montant estimé par France Domaine, dans son avis du 25 août 2017, valorisant le bien à 355 000 €.

La Ville céderait donc en l'état à 355 000 € cet ensemble immobilier.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 4 abstentions (M. BERCHTOLD, M. CHENIOUR, Mme PLAINGUET-GUILLOT, Mme TELLO-DELGADILLO), 6 voix contre (M. PEYSSARD, Mme GOUDIN-LEGER, M. JOUBERT, M. GUEZET, Mme BAILLOT, Mme KATZMAN) et 13 voix pour,**

- **CONSTATE** la non affectation à un service public de la propriété communale sise place de la Mairie,
- **CONSTATE** sa désaffectation,
- **APPROUVE** le déclassement du domaine public de ce bien, destiné à être cédé,
- **APPROUVE** le principe de la cession de l'immeuble dont la commune est propriétaire sise place de la Mairie, détaché de la parcelle cadastré AD6, pour un montant de 355 000 € hors taxes ou hors droits, à Lyon Métropole Habitat,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette vente,
- **DIT** que la recette sera inscrite au budget de la commune.

## **II / Décisions du Maire**

### **6 Juillet 2017 – 17.61 Contrat de prestations intellectuelles – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,  
Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015  
délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette une soirée jeux le vendredi 17 novembre 2017 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 20h00 à 22h00,  
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par L'Odysée des Coccinelles,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de prestations d'animation avec L'Odysée des Coccinelles, sise 26 rue Masaryk, 69009 LYON. La rencontre dédicace se tiendra le vendredi 17 novembre 2017 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 20h00 à 22h00.

La Commune aura à sa charge :

- l'intervention de deux animatrices : 240 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6233

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **10 Juillet 2017 – 17.62 Contrat de prestation technique pour la soirée Humour – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015  
délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune organise une soirée Humour le samedi 18 novembre 2017 à la salle des Fêtes de Collonges au Mont d'Or,  
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités de la prestation technique,

Vu le devis proposé par la société Mk Plus,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de prestation technique auprès de la société Mk Plus, sise 7 route de Lyon, 69530 BRIGNAIS. La prestation technique se déroulera à l'occasion de la soirée Humour à la salle des Fêtes de Collonges au Mont d'Or le samedi 18 novembre 2017.

Le montant de la prestation s'élève à 1 496,40 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6135

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**18 Juillet 2017 – 17.63 Signature d'un avenant à la convention assistance juridique souscrit auprès du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon – Contentieux Garcin - avenant n°1**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégrant de pouvoirs au Maire,

Vu la convention d'assistance juridique souscrite entre le service juridique du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et la commune de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'en cours d'exécution de la convention, une mise à disposition d'un juriste chargé d'assister la commune pour la rédaction d'un mémoire dans le cadre d'un contentieux,

Vu le projet d'avenant proposé par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon,

**DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un avenant n°1 relatif à la mise à disposition d'un juriste chargé d'assister la commune pour la rédaction d'un mémoire dans le cadre d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (requête n°1701575-2). La mission aura lieu du 13 juin au 13 juillet 2017.

La commune versera la somme de 30 € par heure de travail effectivement réalisée à l'issue de la mission.

**Article 2** : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**18 Juillet 2017 – 17.64 Travaux de rénovation intérieure de la crèche - Choix de l'attributaire des lots**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégrant de pouvoirs au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux de rénovation de l'intérieur de la crèche afin d'améliorer l'accueil des enfants et les conditions de travail des agents,



Considérant qu'au titre de la désignation des entreprises, il s'est avéré nécessaire de faire jouer la concurrence compte tenu du montant et de la nature des prestations attendues dans le cadre de mesures de publicité et d'une mise en concurrence adaptées,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site achat public, Marchés Online et au BOAMP,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé d'attribuer les marchés relatifs aux travaux de rénovation intérieure de la crèche comme suit :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant annuel HT
1	Menuiserie intérieure bois	NOVARA S.A.S 13 allée Saint Amond 01330 LAPEYROUSE	16 533,50 €
2	Cloisons Peintures Plafonds Sols Minces	NOVARA S.A.S 13 allée Saint Amond 01330 LAPEYROUSE	9 453,37 €
3	Electricité courant forts et courants faibles	Guillot Parc Dombes Côtière Activité rue de la Craz 01120 Dagnieux	3 732,19 €
4	Ventilation	Guillot Parc Dombes Côtière Activité rue de la Craz 01120 Dagnieux	2 470,50 €

Ces marchés à bons de commandes ventilés en 4 lots sont conclus pour un montant total 32 189,56 € HT.

**Article 2.** Les marchés sont conclus pour la durée des travaux.

**Article 3 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en préfecture du Rhône,

date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 5:** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **18 Juillet 2017 – 17.65 Achat d'un camion espaces verts pour les Services Techniques - Choix de l'attributaire**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'il convient de remplacer un véhicule dédié aux agents des espaces verts du Service Technique afin d'améliorer les conditions de travail,

Considérant qu'au titre de la désignation des entreprises, il s'est avéré nécessaire de faire jouer la concurrence compte tenu du montant et de la nature des prestations attendues dans le cadre de mesures de publicité et d'une mise en concurrence adaptées,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site achat public, Marchés Online et au BOAMP,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Citroën Grand Lyon, sise 2 rue des Frères Bertrand, 69694 VENISSIEUX pour un montant total de 28 895,80 € TTC.

**Article 2**. Le marché est conclu jusqu'à réception du véhicule.

**Article 3** : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
date de sa réception en préfecture du Rhône,  
date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 5**: La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **21 Juillet 2017 – 17.66 Fixation du prix des places du Festival Humour**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique culturelle, projette la tenue d'une soirée humour, le 18 novembre 2017,

Considérant que l'entrée à ce spectacle sera payante,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de fixer le tarif d'entrée à la soirée humour du samedi 18 novembre 2017 de la manière suivante :

- Adultes (à partir de 15 ans) : 12 € pour chaque séance
- Enfants de moins de 15 ans et chômeurs : 7 € pour chaque séance

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 7062

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
- date de sa réception en préfecture du Rhône ;  
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :  
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **21 Juillet 2017 – 17.67 Fixation du prix des places du Spectacle de Noël**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégrant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique culturelle, projette la tenue d'un spectacle de Noël « Badaboum, roi cassé », le vendredi 15 décembre 2017,

Considérant que l'entrée à ce spectacle sera payante,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de fixer le tarif d'entrée au spectacle de Noël « Badaboum, roi cassé » le vendredi 15 décembre 2017 de la manière suivante :

- Adultes (à partir de 15 ans) : 5 €
- Enfants de moins de 15 ans : gratuit

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 7062

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :  
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

#### **21 Juillet 2017 – 17.68 Fixation du prix des places pour la conférence sur le thème des neurosciences**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégrant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette deux conférences sur le thème des Neurosciences au travers de l'Approche Neuricognitive et Comportementale (ANC), les 22 septembre et 6 octobre 2017,

Considérant que l'entrée à ces conférences sera payante,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de fixer le tarif d'entrée aux conférences sur le thème des Neurosciences de la manière suivante :

- le 22 septembre : 5 €,
- le 6 octobre : 5 €.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 7062

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :  
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

#### **Juillet 2017 – 17.69 Contrat de cession du droit d'exploitation de la soirée humour – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015  
délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle le samedi 18 novembre 2017 à la Salle des Fêtes de Collonges au Mont d'Or,  
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'association « Du côté des étoiles »,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du spectacle des artistes Khalid Akhazane et Stan de l'association « Du côté des étoiles », sise 5 rue de la clé des champs, 42420 LORETTE. Le spectacle se tiendra le samedi 18 novembre 2017 à 20h30 à la Salle des Fêtes de Collonges au Mont d'Or.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration pour 2 personnes le soir + catering dans les loges,
- la prise en charge du coût du spectacle : 3 200 € TTC.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :  
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

#### **24 Juillet 2017 – 17.70 Renouvellement du contrat de maintenance des défibrillateurs – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015  
délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune dispose de deux défibrillateurs,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités de l'entretien du matériel,

Vu le contrat proposé par la société Aquicardia,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de maintenance auprès de la société Aquicardia, sise 12 avenue Léonard de Vinci, 33600 PESSAC. Le contrat prend en compte l'entretien et la maintenance des défibrillateurs installés à la mairie et au gymnase de Collonges au Mont d'Or.

Le contrat est signé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour une durée de 5 ans.

Le montant de la redevance annuelle est de **390 € HT** soit **468 € TTC**.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours,

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **25 Août 2017 – 17.71 Contrat de prestations intellectuelles – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette un atelier-rencontre avec un auteur-illustrateur jeunesse, le mercredi 11 octobre 2017 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 14h00 à 18h00,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le contrat proposé par Madame Charline PICARD, illustratrice jeunesse,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de prestations intellectuelles avec Madame Charline PICARD, sise 83 Boulevard de la Croix-Rousse, 69004 LYON. La rencontre dédicace se tiendra le mercredi 11 octobre 2017 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 14h00 à 18h00.

La Commune aura à sa charge :

- les frais de transports,
- les frais de restauration,
- l'intervention de l'auteur : 250 €.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6233

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

## **25 Août 2017 – 17.72 Choix d'un Bureau d'Etudes Thermiques – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015,  
portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à une assistance pour la réalisation d'études thermiques menant à l'obtention d'un permis de construire pour les bungalows rue Pierre Dupont,

Considérant la proposition faite par le Bureau d'Etudes Thermiques IKEL SARL, sise 5 C rue marcel Dargent, à Lyon (69008),

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat avec le Bureau d'Etudes Thermiques (B.E.T) IKEL SARL, 5C rue marcel Dargent, 69008 Lyon, pour une assistance pour la réalisation d'études thermiques menant à l'obtention d'un permis de construire pour les bungalows rue Pierre Dupont, selon les prix indiqués dans la proposition :

- Montant des honoraires : **400 € HT.**

**Article 2** : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

## **25 Août 2018 – 17.73 Choix d'un architecte – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015,  
portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un architecte pour la rédaction du dossier de dépôt d'un permis de construire pour les bungalows rue Pierre Dupont,

Considérant la proposition faite par l'architecte Monsieur Michel LAGIER, sise 35 rue Paul CHENAVERD à Lyon (69001),

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat avec l'architecte Monsieur Michel LAGIER, 35 rue Paul Chenavard, 69001 Lyon, pour la rédaction du dossier de dépôt d'un permis de construire pour les bungalows rue Pierre Dupont, selon les prix indiqués dans la proposition :

- Relevé d'état des lieux (métré + plan) : 1 200 € HT,
- Dossier de permis de construire : 3 600 € HT,

- Dossier d'autorisation de travaux : 500 € HT,

Soit un montant total des honoraires de : **5 300 € HT, soit 6 360 € TTC.**

**Article 2 :** La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :  
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**28 août 2017 – 17.74 Contrat d'assurance Lot n° 3 Responsabilité civile - Avenant n°1**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que par décision n° 15.98 du 22 décembre 2015, le marché d'assurance lot 1 Flotte automobile a été attribué à la SMACL pour un montant de 2 592,33 € TTC.

Considérant que dans le contrat toutes les régularisations financières se font après la fin du contrat,

Vu l'avenant proposé par la compagnie SMACL assurances,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure un avenant n°1 au marché d'assurance lot n°3 – Responsabilité civile, au regard du montant des salaires bruts déclarés en 2016.

Le montant de l'avenant est de 49,48 € HT soit 53,93 € TTC.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :  
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**29 Août 2017 – 17.75 Contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du parking César Paulet – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant déléguant de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à une mission de maîtrise d'œuvre afin d'aménager le talus paysager du parking rue César Paulet,

Considérant la proposition faite par la société NOX Ingénierie, sise 8 allée Général Benoît à Bron (69673),

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat avec la société NOX Ingénierie, 8 allée Général Benoît, 69673 BRON, pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement paysager du parking rue César Paulet, pour un montant des honoraires de : **14 000 € HT, soit 16 800 € TTC.**

**Article 2** : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :  
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

#### **7 Septembre 2017 – 17.76 Contrat de prestations intellectuelles – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette un atelier-rencontre avec un auteur-illustrateur jeunesse, le mercredi 11 octobre 2017 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 14h00 à 18h00,  
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le contrat proposé par Madame Marie NOVION, illustratrice jeunesse,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de prestations intellectuelles avec Madame Marie NOVION, sise 2 rue de Crimée, 69001 LYON. La rencontre dédicace se tiendra le mercredi 11 octobre 2017 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 14h00 à 18h00.

La Commune aura à sa charge :

- les frais de transports,
- les frais de restauration,
- l'intervention de l'auteur : 250 €.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6233

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :  
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;



## **12 Septembre 2017 – 17.77 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015  
délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue d'un spectacle le vendredi 15 décembre 2017 à la Salle des Fêtes de Collonges au Mont d'Or,  
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'association « La Compagnie de trop »,

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du spectacle « Badaboum, roi cassé » de l'association « La compagnie de trop », sise 24 rue du Mail, 69004 LYON. Le spectacle se tiendra le vendredi 15 décembre 2017 à 17h et à 20h30 à la Salle des Fêtes de Collonges au Mont d'Or.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration pour 4 personnes le soir + catering dans les loges,
- la prise en charge du coût du spectacle : 2 500 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :  
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

## **15 Septembre 2017 – 17.78 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015  
délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue d'un spectacle le mardi 10 octobre 2017 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,  
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'association « Compagnie Nos Vies Merveilleuses »,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du spectacle « Les Malheurs de Sophie » de l'association « Compagnie Nos Vies Merveilleuses », sise 260 rue de l'ancienne poste, 69480 LUCENAY. Le spectacle se tiendra le mardi 10 octobre 2017 à 16h45 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de transports,
- la prise en charge du coût du spectacle + les frais de transports : 800 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **18 Septembre 2017 – 17.79 Choix d'un avocat – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un avocat pour représenter la Mairie devant le Tribunal Administratif de Lyon et devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon dans l'affaire de demande d'expulsion d'un Sans Domicile Fixe d'un bâtiment communal ,

Considérant la proposition faite par l'avocat Maître Jean-Christophe BASSON-LARBI, sise 6 avenue du Coq à PARIS (75009),

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat avec l'avocat Maître Jean-Christophe BASSON-LARBI, 6 avenue du Coq, 75009 PARIS, pour la rédaction du dossier et la défense de la Mairie devant le Tribunal Administratif et le Tribunal de Grande Instance de Lyon, selon les prix indiqués dans la proposition :

- Honoraires forfaitaires devant le Tribunal Administratif : 2 000 € HT,
- Honoraires forfaitaires devant le Juge des Expulsions  
du Tribunal de Grande Instance : 3 000 € HT,

-

Soit un montant total des honoraires de : **5 000 € HT, soit 6 000 € TTC.**

**Article 2** : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **25 Septembre 2017 – 17.80 Projet Educatif de Territoire – Signature de la convention avec l'Académie de Lyon**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant qu'il convient d'organiser des activités périscolaires pour les enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire publique dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure avec l'Académie du Lyon la convention du Projet Educatif de Territoire. Le PEDT est élaboré par la Commune, siège de l'école, et conjointement par les services de l'Etat.

La convention est signée pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2017-2018.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours, section de fonctionnement

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **25 Septembre 2017 – 17.81 Signature d'un avenant à la convention assistance juridique souscrit auprès du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon – Contentieux Hugonnet - avenant n°1**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Vu la convention d'assistance juridique souscrite entre le service juridique du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et la commune de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'en cours d'exécution de la convention, une mise à disposition d'un juriste chargé d'assister la commune pour la rédaction d'un mémoire dans le cadre d'un contentieux,

Vu le projet d'avenant proposé par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon,

## DECIDE

**Article 1 :** Il est décidé de conclure un avenant n°1 relatif à la mise à disposition d'un juriste chargé d'assister la commune pour la rédaction d'un mémoire dans le cadre d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (requête n°1704762-2). La mission aura lieu du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> septembre 2017. La commune versera la somme de 30 € par heure de travail effectivement réalisée à l'issue de la mission.

**Article 2 :** Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **25 Septembre 2017 – 17.82 Signature d'un avenant à la convention assistance juridique souscrit auprès du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon – Contentieux Maisse - avenant n°2**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention d'assistance juridique souscrite entre le service juridique du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et la commune de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'en cours d'exécution de la convention, une mise à disposition d'un juriste chargé d'assister la commune pour la rédaction d'un mémoire dans le cadre d'un contentieux,

Vu le projet d'avenant proposé par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon,

## DECIDE

**Article 1 :** Il est décidé de conclure un avenant n°2 relatif à la mise à disposition d'un juriste chargé d'assister la commune pour la rédaction d'un mémoire dans le cadre d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (requête n°1601591-2). La mission aura lieu du 25 août au 25 septembre 2017. La commune versera la somme de 30 € par heure de travail effectivement réalisée à l'issue de la mission.

**Article 2 :** Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**28 Septembre 2017 – 17.83 Renouvellement de la Convention de Fourrière avec la Société Protectrice des Animaux au titre de l'année 2018**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-24 et suivants,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Vu les obligations de la Commune en matière accueil et de garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation,

Vu la convention conclue avec la Société Protectrice des Animaux en vue d'assurer la capture, le ramassage et le transport à la fourrière des animaux errants, dangereux ou abandonnés,

Considérant l'intérêt de renouveler la convention au titre de l'année 2018,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de renouveler la convention complète de prise en charge, de capture et d'enlèvement des animaux avec la société protectrice des animaux de Lyon et du Sud-Est domiciliée 25, quai Jean Moulin 69002 Lyon pour l'année 2018 pour un coût de 0,40 € par habitant soit un montant annuel de 1 617,60 € TTC

**Article 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice 2018

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **III / Arrêtés Municipaux**

**21 Juin 2017 – N° 17.081**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- L'article L.3642-2,  
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire  
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;  
VU Le Code de la Route ;  
VU Le Code de la Voirie Routière ;  
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.  
VU L'avis de la Métropole de Lyon.  
VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP cana MACON, sis 41 rue Jacquard. ZI sud. 71000. MACON.  
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'extension d'un réseau de gaz, sis 43 chemin de l'ECULLY. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores à hauteur du 43 chemin de l'ECULLY à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 03 juillet au 21 juillet 2017 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**25 août 2017 – N° 17.082**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, sis 05 rue de Fos sur Mer. 69007. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement AEP, sis 43 chemin de l'ECULLY. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores à hauteur du 43 chemin de l'ECULLY à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 18 au 22 septembre 2017 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**3 Juillet 2017 – N° 17.191**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de branchement AEP au 08 de la rue Pierre TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRESENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation du 06 au 07 juillet 2017 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du 08 de la rue Pierre TERMIER. 69660. Collonges au Mont d'Or du 06 au 07 juillet 2017 inclus.

**ARTICLE 3** : **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4** : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.



**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise CDA .
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de lavage de livraison de béton au 07 de la rue de la Mairie. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation le 10 juillet 2017 avec un balisage au droit des travaux. En cas d'empiètement sur la chaussée l'entreprise est tenue de mettre en place un alternat manuel pour gérer la circulation des rues de la Mairie et de Vilanes.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du 07 de la rue de la Mairie. 69660. Collonges au Mont d'Or le 10 juillet 2017.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- L'article L.3642-2,  
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire  
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;  
VU Le Code de la Route ;  
VU Le Code de la Voirie Routière ;  
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.  
VU L'avis de la Métropole de Lyon.  
VU La demande formulée par l'entreprise SAS SNC.  
Considérant que pour permettre la bonne exécution de livraison de béton sis 18 rue GAYET. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue GAYET le 17 juillet 2017 de 07 heures à 18 heures.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Durant la fermeture une information de rue barrée est apposée de part et d'autre de la rue Gayet. Une déviation est mise en place depuis la Route de ST ROMAIN par le chemin de Mercurie au sud et la rue du Vieux Collonges au nord.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**5 Juillet 2017 – N° 17.197**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOLVAY à Collonges au Mont d'Or. 69660.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de montage d'un échafaudage au 7 de la rue d'Island. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 : CONSIDERANT la mise en place d'un échafaudage empiétant sur le domaine public communautaire du 17 au 21 juillet 2017 inclus, Il y a lieu pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions de Grand-Lyon Métropole annexées au présent arrêté.**

**ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 3: L'entreprise demeure responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.**

**ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution de la présente autorisation.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise JB PISCINE. 171 route de PARIS. 69260. CHARBONNIERES LES BAINS.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de coulage d'une dalle et de livraison de matériaux rue de la SAONE. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux la circulation des véhicules sera interdite rue de la SAONE sur la portion rue du Port / Quai d'Illeausem le jeudi 20 juillet 2017 de 8h à 12h.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Durant la fermeture une information de rue barrée est apposée de part et d'autre du chantier à l'angle des rues ci-dessus précitées.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise ELIOR SERVICES.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de lavage de vitres au 15 de la rue Pierre Pays. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation le 29 juillet 2017.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du 15 de la rue Pierre Pays. 69660. Collonges au Mont d'Or le 29 juillet 2017.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005.

VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SAS SNC.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de livraison de béton sis 18 rue GAYET. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue GAYET le 08 août 2017 de 07 heures à 18 heures.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Durant la fermeture une information de rue barrée est apposée de part et d'autre de la rue Gayet. Une déviation est mise en place depuis la Route de ST ROMAIN par le chemin de Mercuire au sud et la rue du Vieux Collonges au nord.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**28 Juillet 2017 – N° 17.205**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Mr et Mme DOUET sis 37 rue Professeur Patel. 69009. LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un emménagement, 2 rue des Grands-Violets 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant l'emménagement la circulation des véhicules sera interdite rue des Grands-Violets le 14 août 2017.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'emménagement.

**ARTICLE 3**: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4** :

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM.**

**ARTICLE 5**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début de l'emménagement.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**3 Août 2017 – N° 17.211**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise COIRO. Sis 146 rue Charles SEVE. 69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de branchement assainissement au 02 rue des VARENNES. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue des VARENNES du 28 août au 08 septembre 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée et une déviation** sont mises en place par les rues suivantes (Varennnes, Blaise Pascal, Pierre Pays).

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise**



**prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**1<sup>er</sup> Août 2017 – N° 17.213**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de circulation à Pierre Abadie, vice –président délégué à la Voirie ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

En raison de l'organisation d'une matinée concert « Musique à Trêves Pâques » organisée par la municipalité, qui se déroulera le dimanche 10 septembre 2017, ou reportée au dimanche 17 septembre en cas de pluie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 10 septembre 2017 de 8h à 14h, place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur les trois premières places de la zone bleue (coté BNP). En cas de pluie le dimanche 10 septembre, la manifestation sera reportée au dimanche 17 septembre et le stationnement sera interdit de 8h00 à 14h00, Place de la tour sur les trois premières places de la zone bleue.

**ARTICLE 2 :** Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

**ARTICLE 3 :** L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017 (où le vendredi 8 septembre en cas d'annulation du dimanche 10 septembre 2017).

**ARTICLE 5 :** La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

### **3 Août 2017 – N° 17.221**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise MOUSSEAU DEMENAGEMENT. BP 73023. 69605. LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un emménagement, 03 rue Général DE GAULLE. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation rue Général DE GAULLE, le 23 août 2017 de 07 heures à 19 heures.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur une longueur de 15 mètres le long des places en EPI de la rue Général DE GAULLE.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**24 Août 2017 – N° 17.222**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par la SNCF Réseau sis 197 rue Grange Blazet. 69400. Sis 146 rue Charles SEVE. 69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de renouvellement de passage à niveau avenue de la Gare. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite au passage à niveau de l'avenue de la Gare du 18 septembre 21 heures au 26 septembre 2017 17 heures. La circulation piétonne ne sera possible que depuis le passage sous-terrain.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée et une déviation** sont mises en place pour les PL depuis le passage à niveau des deux côtés de la voie, par les rues suivantes (Avenue de la Gare, quais RD 51, rue Georges Clémenceau). Un balisage pour les piétons est également mis en place.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif**

**de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**4 Août 2017 – N° 17.225**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, sis 5 rue de FOS SUR MER. 69007. LYON. VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de remplacement d'une conduite AEP rue Ampère. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue Ampère de l'angle de la rue Jean-Baptiste Perret à l'angle du chemin de Manderon du 28 août au 13 octobre 2017 inclus de 08 heures à 16 heures. La circulation est effective en dehors de ce créneau horaire.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée et une déviation** sont mises en place selon le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3:** **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**28 Août 2017 – N° 17.228**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005.
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, sis 5 rue de FOS SUR MER. 69007. LYON. VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux De remplacement d'une conduite AEP rue de MONTGELAS. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue Montgelas du 05 au 12 septembre 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée et une déviation** sont mises en place pour les VL par le chemin des hauts de Varille.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.**

### **ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**25 Août 2017 – N° 17.232**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- L'article L.3642-2,  
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire  
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Monsieur LAGOUARDE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 01 bis rue Pierre TERMIER. 69660. Collonges au Mont d'Or.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur une distance matérialisée par le pétitionnaire du 08 au 09 septembre 2017 inclus.

**ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**28 Août 2017 – N° 17.233**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA. Sis 05 rue de Fos sur Mer. 69007. LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de branchement AEP chemin du ROCHET. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite chemin du ROCHET du 18 au 22 septembre 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée et une déviation** sont mises en place par les rues suivantes (chemin Neuf, rue Maréchal FOCH et rue DE Chavannes).

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**28 Août 2017 – N° 17.234**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;



VU Le Code de la Voirie Routière ;  
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.  
VU L'avis de la Métropole de Lyon.  
VU La demande formulée par Madame VERRIER.  
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un emménagement, 14 rue GAYET. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant l'emménagement la circulation des véhicules sera interdite rue GAYET le 02 septembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'emménagement. Une déviation est mise en place par la Rte de ST ROMAIN, la rue du Vieux Collonges, les chemins de Braizieux et Mercureire.

**ARTICLE 3:** Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

### **ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début de l'emménagement.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- L'article L.3642-2,  
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire  
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;  
VU Le Code de la Route ;  
VU Le Code de la Voirie Routière ;  
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005.  
VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.  
VU L'avis de la Métropole de Lyon.  
VU La demande formulée par l'entreprise SAS SNC.  
Considérant que pour permettre la bonne exécution de livraison de béton sis 18 rue GAYET. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue GAYET le 07 septembre 2017 de 07 heures à 18 heures.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Durant la fermeture une information de rue barrée est apposée de part et d'autre de la rue Gayet. Une déviation est mise en place depuis la Route de ST ROMAIN par le chemin de Mercuire au sud et la rue du Vieux Collonges au nord.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**7 Septembre 2017 – N° 17.248**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU La demande formulée par l'association OGEC Jeanne d'Arc 2 Allée du Colombier 69660 Collonges au Mont d'Or en date du 11 juillet 2016.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution de l'organisation de la Brocante Vide Grenier de l'Ecole Jeanne d'Arc qui aura lieu rue Pierre Pays 69660 à Collonges au Mont d'Or le dimanche 24 septembre 2017, et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant l'organisation de la brocante, la circulation des véhicules sera interdite rue Pierre Pays, de l'intersection avec la rue d'Island à l'intersection avec la rue des Varennes 69660 à Collonges au Mont d'Or le dimanche 24 septembre 2017.

**Une déviation sera mise en place** par les rues :

↳ sens Nord Sud : rue d'Island - Quai d'Illhaeusern 69660 à Collonges au Mont d'Or.

↳ sens Sud Nord : rue des Varennes – rue de la Plage – Quai d'Illhaeusern 69660 Collonges au Mont d'Or.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules sera interdite rue des Varennes, en sens montant vers la rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or, le dimanche 24 septembre 2017.

**ARTICLE 3** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or (mis à part pour les revendeurs), le dimanche 24 septembre 2017.

**ARTICLE 4** : La circulation des véhicules sera interdite rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or le samedi 23 septembre 2017 de 14h00 à 17h00, le temps du traçage au sol, pour matérialiser les emplacements. (Voir déviation Article 1<sup>er</sup>).

**ARTICLE 5**: La circulation des véhicules de sécurité et de secours devra être assurée.

**ARTICLE 6** : L'association devra aviser les riverains, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

**ARTICLE 7** : Le matériel demandé (panneaux stationnements interdits, routes barrées, déviations et barrières) sera mis à disposition, du demandeur l'OGEC, sur place rue Pierre Pays.

**ARTICLE 7**: **La mise en place et la désinstallation de la signalisation du dispositif « rue barrée » sera assurée par le demandeur l'OGEC** qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le demandeur : OGEC .

**7 Septembre 2017 – N° 17.250**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise ENEDIS. Sis rue Jacques TATI. 69517. VAULX EN VELIN Cedex. Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de branchement ENEDIS chemin du ROCHET. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite chemin du ROCHET du 26 au 27 septembre 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée et une déviation** sont mises en place par les rues suivantes (chemin Neuf, rue Maréchal FOCH et rue DE Chavannes).

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**7 Septembre 2017 – N° 17.251**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise COIRO CALADE, sis 146 rue Charles SEVE. 69400. VILLEFRANACHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement EU, 2 rue du Vieux-Collonges. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue du Vieux-Collonges du 18 septembre au 29 septembre 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Durant la fermeture une information de rue barrée est apposée de part et d'autre de la rue du Vieux-Collonges et une déviation est mise en place par la route de ST ROMAIN, les chemins du CHAMP et du POIZAT.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

### **ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**11 Septembre 2017 – N° 17.252**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.  
VU L'avis de la Métropole de Lyon.  
VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, sis 5 rue de FOS SUR MER. 69007. LYON. VILLEFRANCHE SUR SAONE.  
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux De remplacement d'une conduite AEP rue de la République. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de la République depuis le carrefour Trèves-Pâques/Pierre TERMIER/ Général DE GAULLE le 18 septembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée et une déviation** sont mises en place selon le plan annexé à l'arrêté N°2017. 186 du 21 juin dernier.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.**

### **ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**11 Septembre 2017 – N° 17.253**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- L'article L.3642-2,  
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise GAUTHEY, sis 6 rue Georges MELIES. 69680. CHASSIEU.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement GRDF entre le 09 et le 11 rue de PEYTEL. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de PEYTEL du 18 au 29 septembre 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée est apposée aux carrefours route de St Romain / Peytel et Chavannes / Peytel.**

Des déviations sont mises en place par la rue de Chavannes, la Ruelle aux Loups, et la route de St ROMAIN, au nord et par la rue de Chavannes, la rue de la Mairie, le chemin de l'Ecully et la route de St ROMAIN au sud.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.



**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise COIRO, sis 146 rue Charles SEVE. 69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement E-U, 02 rue du Vieux-Collonges 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue du Vieux-Collonges PEYTEL du septembre 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée est apposée aux carrefours route de St Romain / Vieux-Collonges et Vieux-Collonges / Poizat.**

Des déviations sont mises en place par la route de St Romain, chemin du Champ, Rue du Vieux-Collonges et Gayet.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**28 Septembre 2017 – N° 17.259**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- L'article L.3642-2,  
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire  
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures pour réglementer et faciliter le stationnement en agglomération dans la rue Georges Clémenceau 69660 COLLONGES AU MONT D'OR.

### **ARRESENT**

**ARTICLE 1 :** Il y a lieu de modifier l'arrêté N°08-3429 du 22 juillet 2008 concernant le stationnement rue Georges Clémenceau 69660 Collonges au Mont d'Or.

**ARTICLE 2 :** Afin de sécuriser le passage des piétons, un cheminement piétons est créé rue Georges Clémenceau 69660 Collonges au mont d'Or.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous véhicules est interdit le long de ce cheminement piéton et sera verbalisé par une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 4 :** Afin de limiter la vitesse des véhicules, une limitation 30km/h est créée rue Georges Clémenceau 69660 Collonges au mont d'Or, entre le Chemin du Manillon et la rue des Grands Violets avec une chicane sens prioritaire Nord - Sud, 69660 Collonges au Mont d'Or.

**ARTICLE 5 :** Les infractions à l'article 4 seront punies d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe.

**ARTICLE 6 :** Afin de faciliter le stationnement, des places de stationnements sont créées rue Georges Clémenceau aux numéros suivants :

- face adu1 au 3 : 2 places
- du 9 au 11 : 4 places

- du 12 en face du 19 : 2 places
- du poteau EDF 15bis au 15 ter : 5 places
- face du 17 au 19 : 2 places
- du 23 face au 14b : 4 places
- du 25 (poteau EDF) au 27 : 3 places
- angle Manillon : 1 place
- au 33 : 1 place
- face au 35 : 4 places
- en face du 18 au 20 : 2 places
- 24 et 26 : 2 places
- 26 et 28 : 1 place
- face du 29 : 1 place
- du poteau EDF du 31 à l'intersection avec le chemin du Dôme : 2 places
- 36 au 38 : 2 places
- Face au 40 à l'intersection des Grands Violets : 8 places
- 57 face au 40 : 3 places

**ARTICLE 7 :** Le stationnement de tous véhicules est interdit rue Georges Clémenceau aux numéros suivants :

- de intersection rue Clos Bergier jusqu'à la rue des Grands Violets, coté paire
- de la rue des Grands Violets jusqu'en face du 40.
- du 55 au 41
- du 34 au 28

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par les articles 2,3,4 et 7, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

**ARTICLE 9 :** La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 10:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,